



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois et maintenant la situation de vigilance sécheresse dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados

LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en

œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant modification de l'autorisation reconnue au titre du Code de l'environnement, Livre II, titre 1^{er} relative au règlement d'eau concernant le barrage et sa réserve sur la rivière la Dathée par la ville de Vire Normandie, communes de Vire Normandie et de Noues de Sienne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, et notamment son article 2 relatif au classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 déclenchant la situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT le débit du cours d'eau de la Souleuvre, mesuré à la station I5053010 de Carville située dans le secteur « Virois », qui était, le 24 juin 2026, égal à celui du seuil d'alerte fixé à 0,020 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié puis est passé sous le seuil d'alerte fixé à 0,013 m³/s dès le 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le débit du cours du fleuve la Touques, mesuré à la station I1031010 de Saint-Martin-de-la-Lieue dans le secteur Touques, qui est, le 25 juin 2026, passé sous le seuil d'alerte fixé à 1,19 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 24 au 26 juin 2026 qui montre des assecs de la rivière l'Ajon (station 14000021) et du ruisseau de Cresme (station 14000024) dans le secteur Orne Moyenne, du ruisseau du Douet du Carrelet (station 14000023) dans le secteur Touques ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 24 au 26 juin 2026 qui indique des écoulements non visibles dans le ruisseau de la Planche au Prêtre (station 14000008) dans le secteur Bessin, le ruisseau du Val Québert (station 14000001) dans le secteur Orne Moyenne, et le ruisseau le Blandouit (station 14000016) dans le secteur Virois ;

CONSIDÉRANT le faible débit de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin Neuf » du Syndicat des Eaux du Bocage Virois (SEBV), en dessous du débit réservé à l'aval de la prise d'eau, qui a conduit le syndicat à stopper son prélèvement d'eau dans la Vire le 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le débit moyen de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin neuf » du SEBV qui est en diminution continue, sous le débit réservé, depuis le 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le SEBV qui a reporté son prélèvement d'eau dans la Vire sur le prélèvement dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » depuis le 20 juin 2026 sans pouvoir respecter le débit réservé de la rivière à cet endroit ;

CONSIDÉRANT la décision du 24 juin 2026 par laquelle le préfet a autorisé le SEBV à poursuivre son prélèvement d'eau dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » sans respecter le débit réservé de la rivière à l'aval de cette prise d'eau mais en respectant un débit minimal de 42,5 l/s à l'aval de la prise d'eau du « Pont de Virène » après prélèvement et un débit réservé de 165 l/s à l'aval de la prise d'eau de « Virène Canvie » après prélèvement ;

CONSIDÉRANT le fait que par décision du 24 juin 2026 suscitée, le préfet a conditionné cette dérogation à la mise en place une surveillance régulière des écosystèmes (observation générale du tronçon impacté ; suivi plus précis des radiers : écoulement, hauteur d'eau, température et concentration en oxygène dissous) ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique de 12 cours d'eau suivis qui est actuellement inférieure à la normale ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Trias mesuré dans le piézomètre d'Aurseulles (Longraye) dans le secteur Bessin qui est passé, depuis la mi-mars 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Bathonien mesuré dans le piézomètre de Mathieu dans le secteur Orne Aval qui est passé, depuis le 22 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Cénomaniens mesuré dans le piézomètre de Livarot (Auquainville) dans le secteur Touques qui est passé, depuis le 21 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui ne laissent pas présager de précipitations significatives pour une amélioration suffisante du débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de prescrire des mesures de restriction de l'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois ;

CONSIDÉRANT la situation de la ressource en eau dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval qui nécessite le maintien de la vigilance sécheresse mise en place par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire

de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en alerte sécheresse.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont fixées dans l'annexe 2.

Les secteurs Dives Amont et Dives Aval définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont maintenus en vigilance sécheresse.

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et ce jusqu'au 30 septembre 2026.

Elles peuvent être levées par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques.

Des dispositions plus restrictives peuvent être prises par arrêté préfectoral avant cette date en cas d'aggravation des conditions hydro-météorologiques.

ARTICLE 3 : Contrôles et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles des mesures de restriction des usages de l'eau fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet d'information VigiEau.

Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux préfets des départements limitrophes du Calvados, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général, les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juin 2026



David CLAVIÈRE

Annexe 1 :

Cartographie de la situation des secteurs sécheresse et liste des communes soit placées en alerte soit maintenues en vigilance

Situation des secteurs sécheresse dans le Calvados



SECTEURS ET COMMUNES EN ALERTE

SECTEUR BESSIN			
AGY	CONDE-SUR-SEULLES	LINGEVRES	SAINT-MARCOUF
AMAYE-SUR-SEULLES	CORMOLAIN	LISON	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
ARGANCHY	COTTUN	LITTEAU	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
ARROMANCHES-LES-BAINS	COURSEULLES-SUR-MER	LONGUES-SUR-MER	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
ASNELLES	CREPON	LONGUEVILLE	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
ASNIERES-EN-BESSIN	CREULLY SUR SEULLES	LOUCELLES	SAINT-PIERRE-DU-MONT
AUDRIEU	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	LUC-SUR-MER	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
AURE SUR MER	CRISTOT	MAGNY-EN-BESSIN	SAINT-VIGOR-LE-GRAND
AURSEULLES	CROUAY	MAISONCELLES-PELVEY	SAINTE-CROIX-SUR-MER
AUTHIE	CUSSY	MAISONS	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
BALLEROY-SUR-DROME	DEUX-JUMEAUX	MANDEVILLE-EN-BESSIN	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
BANVILLE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	MANVIEUX	SALLEN
BARBEVILLE	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	MEUVAINES	SAON
BASLY	ELLON	MONCEAUX-EN-BESSIN	SAONNET
BAYEUX	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	MONFREVILLE	SOMMERVIEU
BAZENVILLE	ESQUAY-SUR-SEULLES	MONTFIQUET	SUBLES
BENY-SUR-MER	ETREHAM	MONTS-EN-BESSIN	SULLY
BERNESQ	FONTAINE-HENRY	MOSLES	SURRAIN
BERNIERES-SUR-MER	FONTENAY-LE-PESNEL	MOULINS EN BESSIN	TESSEL
BLAY	FORMIGNY LA BATAILLE	NONANT	THAON
BRICQUEVILLE	FOULOGNES	NORON-LA-POTERIE	THUE ET MUE
BUCEELS	GEFOSSE-FONTENAY	OSMANVILLE	TILLY-SUR-SEULLES
CAHAGNES	GRANDCAMP-MAISY	PLANQUERY	TOUR-EN-BESSIN
CAHAGNOLLES	GRAYE-SUR-MER	PONTS SUR SEULLES	TOURNIERES
CAIRON	GUERON	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	TRACY-BOCAGE
CAMPIGNY	HOTTOT-LES-BAGUES	RANCHY	TRACY-SUR-MER
CANCHY	ISIGNY-SUR-MER	REVIERS	TREVIERS
CARCAGNY	JUAYE-MONDAYE	ROSEL	TRUNGY
CARDONVILLE	JUVIGNY-SUR-SEULLES	ROTS	VAL DE DROME
CARTIGNY-L'EPINAY	LA BAZOQUE	RUBERCY	VAUCELLES
CASTILLON	LA CAMBE	RYES	VAUX-SUR-AURE
CAUMONT-SUR-AURE	LA FOLIE	SAINT-AUBIN-SUR-MER	VAUX-SUR-SEULLES
CHOUAIN	LANGRUNE-SUR-MER	SAINT-COME-DE-FRESNE	VENDES
COLLEVILLE-SUR-MER	LE BREUIL-EN-BESSIN	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	VER-SUR-MER
COLOMBIERES	LE FRESNE-CAMILLY	SAINT-LAURENT-SUR-MER	VIENCE-EN-BESSIN
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	LE MANOIR	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	VIERVILLE-SUR-MER
COLOMBY-ANGUERNY	LE MOLAY-LITTRY	SAINT-LOUP-HORS	VILLERS-BOCAGE
COMMES	LE TRONQUAY	SAINT-MANVIEU-NORREY	VILLY-BOCAGE

SECTEUR VIROIS	
BEAUMESNIL	PONT-BELLANGER
BREMOY	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
CAMPAGNOLLES	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
LANDELLES-ET-COUPIGNY	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
LE MESNIL-ROBERT	VALDALLIERE
LES LOGES	VIRE-NORMANDIE
NOUES DE SIENNE	

SECTEUR ORNE AVAL			
AMFREVILLE	COLOMBELLES	GRENTHEVILLE	PERIERS-SUR-LE-DAN
ANISY	CORMELLES-LE-ROYAL	HERMANVILLE-SUR-MER	PLUMETOT
BARON-SUR-ODON	CRESSERONS	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	RANVILLE
BENOUVILLE	CUVERVILLE	HEROUVILLETTE	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
BIEVILLE-BEUVILLE	DEMOUVILLE	IFS	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
BLAINVILLE-SUR-ORNE	EPRON	LION-SUR-MER	SAINT-CONTEST
BOURGUEBUS	ESCOVILLE	LOUVIGNY	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
BRETTEVILLE-SUR-ODON	ETERVILLE	MALTOT	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
BREVILLE-LES-MONTS	FEUGUEROLLES-BULLY	MATHIEU	SOLIERS
CAEN	FLEURY-SUR-ORNE	MAY-SUR-ORNE	TOURVILLE-SUR-ODON
CAMBES-EN-PLAINE	FONTAINE-ETOUPEFOUR	MONDEVILLE	VERSON
CARPIQUET	FONTENAY-LE-MARMION	MONDRAINVILLE	VILLONS-LES-BUISSONS
CASTINE-EN-PLAINE	GIBERVILLE	MOUEN	
COLLEVILLE-MONTGOMERY	GRAINVILLE-SUR-ODON	OUISTREHAM	

SECTEUR ORNE MOYENNE			
AMAYE-SUR-ORNE	ESPINS	LEFFARD	PONTECOULANT
AVENAY	ESQUAY-NOTRE-DAME	LES ISLES-BARDEL	PREAUX-BOCAGE
BARBERY	ESSON	LES MONTS D'AUNAY	RAPILLY
BONNEMAISON	EVRECY	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	SAINT-DENIS-DE-MERE
BONNOEIL	FONTAINE-LE-PIN	LONGVILLERS	SAINT-GERMAIN-LANGOT
BOUGY	FRESNEY-LE-PUCEUX	MAISONCELLES-SUR-AJON	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
BOULON	FRESNEY-LE-VIEUX	MAIZET	SAINT-LAMBERT
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	GAVRUS	MALHERBE-SUR-AJON	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
CAUVILLE	GOUVIX	MARTAINVILLE	SAINT-OMER
CESNY-LES-SOURCES	GRIMBOSQ	MESLAY	SAINT-REMY
CLECY	LA CAINE	MONTIGNY	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
COMBRAY	LA POMMERAYE	MONTILLIERES-SUR-ORNE	SEULLINE
CONDE-EN-NORMANDIE	LA VILLETTE	MOULINES	TERRES DE DRUANCE
COSESSEVILLE	LAIZE-CLINCHAMPS	MUTRECY	THURY-HARCOURT-LE-HOM
COURVAUDON	LANDES-SUR-AJON	OUFFIERES	TREPREL
CROISILLES	LE BO	PARFOURU-SUR-ODON	URVILLE
CULEY-LE-PATRY	LE DETROIT	PERIGNY	USSY
DIALAN SUR CHAINE	LE MESNIL-AU-GRAIN	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	VACOGNES-NEUILLY
DONNAY	LE MESNIL-VILLEMENT	PIERREPONT	VAL D'ARRY
EPINAY-SUR-ODON	LE VEY	PONT-D'OUILLY	VIEUX

SECTEUR TOUQUES			
ABLON	FORMENTIN	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
AUBERVILLE	FOURNEVILLE	LES MONCEAUX	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
BARNEVILLE-LA-BERTRAN	FUMICHON	LESSARD-ET-LE-CHENE	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
BEAUMONT-EN-AUGE	GENNEVILLE	LISIEUX	SAINT-HYMER
BENERVILLE-SUR-MER	GLANVILLE	LISORES	SAINT-JEAN-DE-LIVET
BEUVILLERS	GLOS	LIVAROT-PAYS-D'AUGE	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
BLANGY-LE-CHATEAU	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	MANERBE	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
BLONVILLE-SUR-MER	HERMIVAL-LES-VAUX	MANNEVILLE-LA-PIPARD	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
BONNEVILLE-LA-LOUVET	HONFLEUR	MAROLLES	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	L'HOTELLERIE	MOYAUX	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
BOURGEAUVILLE	LA BOISSIERE	NOROLLES	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
CANAPVILLE	LA FOLLETIERE-ABENON	ORBEC	SAINT-PIERRE-AZIF
CERNAY	LA HOUBLONNIERE	OUILLY-DU-HOULEY	SAINT-PIERRE-DES-IFS
CLARBEC	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR	OUILLY-LE-VICOMTE	SAINT-VAAST-EN-AUGE
COQUAINVILLIERS	LA VESPIERE-FRIARDEL	PENNEDEPIE	SURVILLE
CORDEBUGLE	LE BREUIL-EN-AUGE	PIERREFITTE-EN-AUGE	TOUQUES
COURTONNE-LA-MEURDRAC	LE BREVEDENT	PONT-L'EVEQUE	TOURGEVILLE
COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES	LE FAULQ	PRETREVILLE	TOURVILLE-EN-AUGE
CRICQUEBOEUF	LE MESNIL-EUDES	QUETTEVILLE	TROUVILLE-SUR-MER
DEAUVILLE	LE MESNIL-GUILLAUME	REUX	VAL-DE-VIE
DRUBEC	LE MESNIL-SIMON	ROCQUES	VALORBIQUET
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	LE MESNIL-SUR-BLANGY	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	VALSEME
EQUEMAUVILLE	LE PIN	SAINT-ARNOULT	VAUVILLE
FAUGUERNON	LE PRE-D'AUGE	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	VIEUX-BOURG
FIERVILLE-LES-PARCS	LE THEIL-EN-AUGE	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC	VILLERS-SUR-MER
FIRFOL	LE TORQUESNE	SAINT-DESIR	VILLERVILLE

SECTEURS ET COMMUNES MAINTENUES EN VIGILANCE

SECTEUR DIVES AVAL			
ANGERVILLE	CANTELOUP	HOTOT-EN-AUGE	SAINT-JOUIN
ANNEBAULT	CLEVILLE	HOULGATE	SAINT-LEGER-DUBOSQ
ARGENCES	CRESSEVILLE	JANVILLE	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
AUVILLARS	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	LA ROQUE-BAIGNARD	SAINT-OUEN-LE-PIN
BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	DANESTAL	LE FOURNET	SAINT-PAIR
BASSENEVILLE	DIVES-SUR-MER	LEAUPARTIE	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
BAVENT	DOUVILLE-EN-AUGE	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	SAINT-SAMSON
BEAUFOR-DRUVAL	DOZULE	MERY-BISSIERES-EN-AUGE	SALLENELLES
BELLENGREVILLE	EMIEVILLE	MONTREUIL-EN-AUGE	SANNERVILLE
BEUVRON-EN-AUGE	FRENOUVILLE	MOULT CHICHEBOVILLE	TOUFFREVILLE
BONNEBOSQ	GERROTS	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	TROARN
BRANVILLE	GONNEVILLE-EN-AUGE	PERIERS-EN-AUGE	VARAVILLE
BRUCOURT	GONNEVILLE-SUR-MER	PETIVILLE	VICTOT-PONTFOL
CABOURG	GOUSTRANVILLE	POTOT-EN-AUGE	VIMONT
CAGNY	GRANGUES	REPENTIGNY	
CAMBREMER	HEULAND	RUMESNIL	

SECTEUR DIVES AMONT			
AUBIGNY	EPANEY	LOUVAGNY	SAINT-PIERRE-CANIVET
BAROU-EN-AUGE	ERAINES	MAIZIERES	SAINT-PIERRE-DU-BU
BEAUMAIS	ERNES	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
BELLE VIE EN AUGE	ESTREES-LA-CAMPAGNE	MEZIDON VALLEE D'AUGE	SAINT-SYLVAIN
BERNIERES-D'AILLY	FALAISE	MORTEAUX-COULIBOEUF	SASSY
BONS-TASSILLY	FOURCHES	NORON-L'ABBAYE	SOIGNOLLES
BRETTEVILLE-LE-RABET	FOURNEAUX-LE-VAL	NORREY-EN-AUGE	SOULANGY
CASTILLON-EN-AUGE	FRESNE-LA-MERE	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	SOUMONT-SAINT-QUENTIN
CAUVICOURT	GRAINVILLE-LANGANNERIE	OLENDON	VALAMBRAY
CESNY-AUX-VIGNES	JORT	QUEZY	VENDEUVRE
CINTHEAUX	LA HOGUETTE	OUILLY-LE-TESSON	VERSAINVILLE
CONDE-SUR-IFS	LE BU-SUR-ROUVRES	PERRIERES	VICQUES
CORDEY	LE CASTELET	PERTHEVILLE-NERS	VIGNATS
COURCY	LE MARAIS-LA-CHAPELLE	POTIGNY	VILLERS-CANIVET
CROCXY	LES LOGES-SAULCES	ROUVRES	VILLY-LEZ-FALAISE
DAMBLAINVILLE	LES MOUTIERS-EN-AUGE	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	

Annexe 2 :

Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois placés en alerte sécheresse

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage

Usagers concernés P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités et administrations A : exploitants Agricoles				Usages de l'eau concernés	MESURES
					Franchissement du seuil d'alerte
P	E	C	A		
			A	Irrigation par aspersion des cultures	<p style="text-align: center;">Interdit entre 11 h et 18 h</p> <p>Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.</p> <p>La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
				Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	<p style="text-align: center;">Autorisé</p> <p>La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
P	E	C	A	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	<p style="text-align: center;">Interdit en journée pour le prélèvement d'eau destiné au remplissage ou au maintien des plans d'eau de loisirs à usage privé.</p> <p><i>Cette mesure ne s'applique pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné.</i></p> <p>L'approvisionnement des mares de gabion dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</p>
P	E	C	A	Vidanges de plan d'eau	<p style="text-align: center;">Interdit</p> <p>sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).</p>
P	E	C	A	Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - au respect du débit réservé.

P	E	C	A	Travaux en cours d'eau	<p>Les travaux en cours d'eau, hors entretien régulier, sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau).</p> <p>Un dossier doit être déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.</p> <p>Les travaux en cours sont autorisés en cas d'assec total du cours d'eau concerné.</p>
	E	C		<p>Rejets dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU) . Stations d'épuration d'entreprises ou d'industries dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 	<p>Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux insuffisamment ou non traitées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Pour les STEU urbaines et les réseaux d'assainissement collectifs, les travaux nécessitant le rejet direct d'eaux insuffisamment ou non traitées dans le milieu récepteur ainsi que le rejet d'eaux insuffisamment ou non traitées de temps sec sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets est mis en place si nécessaire après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.</p> <p>Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.</p> <p>L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées.</p> <p>Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p>
	E			<p>Rejets dans le milieu naturel : piscicultures</p>	<p>Une surveillance renforcée des rejets (qualité et quantité) est mise en place par les gestionnaires après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau ou de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).</p>
P	E			<p>Loisirs nautiques en eau douce hors pêche</p>	<p>Interdit excepté sur le lac de la Dathée.</p>
P				<p>Pêche en eau douce</p>	<p>Interdit sur les cours d'eau de première catégorie</p>

					piscicole (voir en annexe 3) excepté le cours principal du fleuve la Touques.
P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau doit être affiché dans la station de lavage.
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses	Interdit
P				Remplissage des piscines privées	Interdit
	E	C		Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à accord préalable du préfet (Agence Régionale de Santé).
		C		Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit
		C		Alimentation des douches de plage	Interdit excepté les douches utilisées par les postes de secours.
P	E	C	A	Lavage des voiries	Interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
P	E	C	A	Création de prélèvements	Interdit pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.
		C		Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés aux essais, aux exercices, à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés.
P	E	C	A	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	Interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.
P	E	C	A	Arrosage des potagers	Interdit entre 11 h et 18 h
	E	C		Arrosage des terrains de sport, des hippodromes	Interdit entre 11 h et 18 h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation.
	E	C		Arrosage des golfs	Interdit de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition du service de la police de l'eau.

				<p style="text-align: center;">Industries</p> <p style="text-align: center;">Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an et n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024</p>	<p style="text-align: center;">Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence (*) et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur , permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %.</p> <p>(*) Volume de référence : défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.</p> <p>Les données sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p><i>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.</i></p>
--	--	--	--	---	--

Annexe 3 :
Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, les cours d'eau sont classés en deux catégories piscicoles (article 2 de l'arrêté visé et reproduit ci-dessous) :

- 1^{ère} catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie ;
- 2^{ème} catégorie : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 et modifiés tels que listés ci-dessous :

Cours d'eau/plans d'eau	Limites
LA VIRE	en aval du pont de Soulevre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval de la perte de la Fosse Soucy
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel-Brécy
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert, retenue incluse
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance en amont de la RD37, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
Lac de la Dathée	ensemble de la retenue (communes de Noués-de-Sienne et Vire-Normandie)
Lac de Saint-Philbert (EDF)	ensemble de la retenue (commune des Isles-Bardel)
Plan d'eau communal du parc de Condé-sur-Noireau	ensemble de la retenue (commune de Condé-en-Normandie)
Plan d'eau communal du Traspy	ensemble des deux retenues (commune de Thury-Harcourt-le-Hom)
Plan d'eau de Culey-le-Patry	ensemble de la retenue (commune de Culey-le-Patry)



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETÉ

portant restriction temporaire de travaux agricoles pour la prévention et la protection contre les incendies

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment l'article L131-6 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2026 nommant Monsieur David CLAVIÈRE, préfet du Calvados ;

VU le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Calvados, Monsieur Yassine BOUZIANE

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yassine BOUZIANE, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques actuelles extrêmement défavorables sur le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les températures élevées, associées à un déficit hydrique prolongé et à la sécheresse de la végétation, créent des conditions particulièrement favorables à l'éclosion et à la propagation rapide des incendies ;

CONSIDÉRANT l'indice de risque d'incendie agricole du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados sur certains secteurs du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les causes de départ de feu, notamment liés à l'utilisation d'engins motorisés agricoles pour certaines activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, il convient de réglementer certaines activités agricoles notamment en cas de risque élevé de feux de végétation ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : restrictions des activités professionnelles agricoles

Dès signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00, les travaux de récolte des grandes cultures, les travaux de fauche, fanage, andainage et pressage, ainsi que toute activité avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, sont interdits de 14h00 à 20h00 sur les secteurs identifiés ci-dessous (cf. carte en annexe) :

- Plaine de Caen ;
- Pays d'Auge ;
- Pré-bocage Vallée de l'Orne ;
- Bocage ;
- Sud plaine.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une reconnaissance doit être effectuée pour vérifier l'absence de départ de feu.

Les autres travaux dans les parcelles agricoles restent autorisés à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen d'extinction du feu, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

ARTICLE 2 :

Le ramassage des bottes de paille reste autorisé sur tout le territoire du département.

ARTICLE 3 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique < Télérecours citoyens >, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

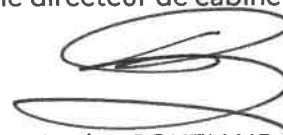
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes des secteurs identifiés sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

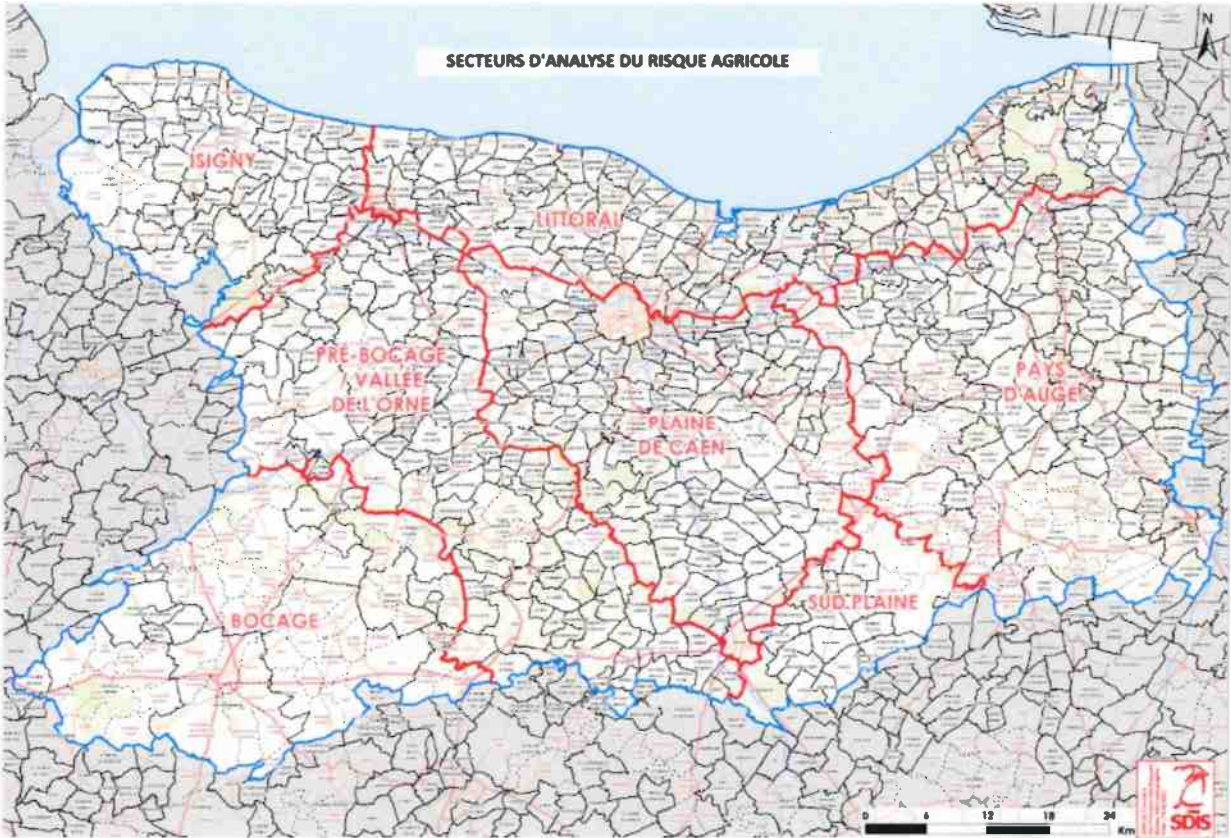
Fait à Caen, le 09/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Yassine BOUZIANE

Annexe - Carte des secteurs d'analyse du risque agricole



Annexe 2 - Liste des communes de chaque secteur

Zone Culture	Communes & Nouvelles Communes
Isigny	Agy
Isigny	Asnières en Bessin
Isigny	Balleroy sur Drôme (NC)
Isigny	Barbeville
Isigny	Bernesq
Isigny	Blay
Isigny	Le Breuil en Bessin
Isigny	Bricqueville
Isigny	La Cambe
Isigny	Campigny
Isigny	Canchy
Isigny	Cardonville
Isigny	Cartigny l'Épinay
Isigny	Colleville sur Mer
Isigny	Colombières
Isigny	Commes
Isigny	Cottun
Isigny	Cricqueville en Bessin
Isigny	Crouay
Isigny	Cussy
Isigny	Deux Jumeaux
Isigny	Englesqueville la Percée
Isigny	Étréham
Isigny	La Folie
Isigny	Formigny La Bataille (NC)
Isigny	Géfosse Fontenay
Isigny	Grandcamp Maisy
Isigny	Isigny sur Mer (NC)
Isigny	Lison
Isigny	Le Molay Littry
Isigny	Longueville
Isigny	Maisons
Isigny	Mandeville en Bessin
Isigny	Monfréville
Isigny	Montfiquet
Isigny	Mosles
Isigny	Osmanville
Isigny	Port en Bessin Huppain
Isigny	Ranchy
Isigny	Rubercy
Isigny	St Germain du Pert
Isigny	Aure sur Mer (NC)
Isigny	St Laurent sur Mer
Isigny	St Marcouf
Isigny	Ste Marguerite d'Elle
Isigny	St Martin de Blagny
Isigny	St Pierre du Mont
Isigny	Saon
Isigny	Saonnet
Isigny	Sully

Littoral	Esquay sur Seulles
Littoral	Fontaine Henry
Littoral	Fourneville
Littoral	Le Fresne Camilly
Littoral	Genneville
Littoral	Glanville
Littoral	Gonneville sur Honfleur
Littoral	Gonneville sur Mer
Littoral	Gonneville en Auge
Littoral	Goustranville
Littoral	Grangues
Littoral	Graye sur Mer
Littoral	Hermanville sur Mer
Littoral	Hérouville St Clair
Littoral	Hérouvillette
Littoral	Heuland
Littoral	Honfleur
Littoral	Houlgate
Littoral	Langrune sur Mer
Littoral	Ponts sur Seulles (NC)
Littoral	Lion sur Mer
Littoral	Longues sur Mer
Littoral	Luc sur Mer
Littoral	Magny en Bessin
Littoral	Le Manoir
Littoral	Manvieux
Littoral	Moulins en Bessins (NC)
Littoral	Mathieu
Littoral	Merville Franceville Plage
Littoral	Meuvaines
Littoral	Ouistreham
Littoral	Pennedepie
Littoral	Périers en Auge
Littoral	Périers sur le Dan
Littoral	Petiville
Littoral	Plumetot
Littoral	Quetteville (def 27)
Littoral	Ranville
Littoral	Reviers
Littoral	La Rivière St Sauveur
Littoral	Rosel
Littoral	Rots (NC)
Littoral	Ryes
Littoral	St Arnoult
Littoral	St Aubin d'Arquenay
Littoral	St Aubin sur Mer
Littoral	St Benoît d'Hébertot
Littoral	St Côme de Fresné
Littoral	St Contest
Littoral	Ste Croix sur Mer
Littoral	St Étienne la Thillaye
Littoral	St Gatien des Bois
Littoral	St Martin aux Chartrains
Littoral	St Pierre Azif

Littoral	St Vaast en Auge
Littoral	St Vigor le Grand
Littoral	Sallenelles
Littoral	Sommervieu
Littoral	Thaon
Littoral	Le Theil en Auge
Littoral	Touffréville
Littoral	Touques
Littoral	Tourgéville
Littoral	Tourville en Auge
Littoral	Tracy sur Mer
Littoral	Trouville sur Mer
Littoral	Varaville
Littoral	Vauville
Littoral	Vaux sur Aure
Littoral	Vaux sur Seulles
Littoral	Ver sur Mer
Littoral	Vienne en Bessin
Littoral	Vieux Bourg
Littoral	Villers sur Mer
Littoral	Villerville
Littoral	Villons les Buissons
Pays d'Auge	Angerville
Pays d'Auge	Annebault
Pays d'Auge	Les Authieux sur Calonne
Pays d'Auge	Auvillars
Pays d'Auge	Basseneville
Pays d'Auge	Beaumont en Auge
Pays d'Auge	Beuvillers
Pays d'Auge	Beuvron en Auge
Pays d'Auge	Blangy le Château
Pays d'Auge	La Boissière
Pays d'Auge	Bonnebosq
Pays d'Auge	Bonneville la Louvet
Pays d'Auge	Le Breuil en Auge
Pays d'Auge	Le Brévedent
Pays d'Auge	Cambremer (NC)
Pays d'Auge	Castillon en Auge
Pays d'Auge	Cernay
Pays d'Auge	Clarbec
Pays d'Auge	Coquainvilliers
Pays d'Auge	Cordebugle
Pays d'Auge	Courtonne la Meurdrac
Pays d'Auge	Courtonne les Deux Églises
Pays d'Auge	Cresseveuille
Pays d'Auge	Danestal
Pays d'Auge	Dozulé
Pays d'Auge	Drubec
Pays d'Auge	Beaufour Druval (NC)
Pays d'Auge	Fauguernon
Pays d'Auge	Le Faulq
Pays d'Auge	Fierville les Parcs
Pays d'Auge	Firfol
Pays d'Auge	La Folletière Abenon

Pays d'Auge	Formentin
Pays d'Auge	Le Fournet
Pays d'Auge	Fumichon
Pays d'Auge	Gerrots
Pays d'Auge	Glos
Pays d'Auge	Hermival les Vaux
Pays d'Auge	L'Hôtellerie (def 27)
Pays d'Auge	Hotot en Auge
Pays d'Auge	La Houblonnière
Pays d'Auge	Léaupartie
Pays d'Auge	Lessard et le Chêne
Pays d'Auge	Lisieux
Pays d'Auge	Lisores (def 61)
Pays d'Auge	Livarots Pays d'Auge (NC)
Pays d'Auge	Manerbe
Pays d'Auge	Manneville la Pipard
Pays d'Auge	Marolles
Pays d'Auge	Le Mesnil Eudes
Pays d'Auge	Le Mesnil Guillaume
Pays d'Auge	Le Mesnil Simon
Pays d'Auge	Le Mesnil sur Blangy
Pays d'Auge	Mézidon Vallée d'Auge (NC)
Pays d'Auge	Les Monceaux
Pays d'Auge	Montreuil en Auge
Pays d'Auge	Moyaux
Pays d'Auge	Norolles
Pays d'Auge	Notre Dame de Livaye
Pays d'Auge	Notre Dame d'Estrées Corbon (NC)
Pays d'Auge	Orbec
Pays d'Auge	Ouilly du Houley
Pays d'Auge	Ouilly le Vicomte
Pays d'Auge	Pierrefitte en Auge
Pays d'Auge	Le Pin
Pays d'Auge	Pont l'Évêque (NC)
Pays d'Auge	Le Pré d'Auge
Pays d'Auge	Prêtevillie
Pays d'Auge	Putot en Auge
Pays d'Auge	Belle Vie en Auge (NC)
Pays d'Auge	Repentigny
Pays d'Auge	Reux
Pays d'Auge	Rocques
Pays d'Auge	La Roque Baignard
Pays d'Auge	Rumesnil
Pays d'Auge	St André d'Hébertot
Pays d'Auge	Valorbiquet (NC)
Pays d'Auge	St Denis de Mailloc
Pays d'Auge	St Désir
Pays d'Auge	Val de Vie (NC)
Pays d'Auge	St Germain de Livet
Pays d'Auge	St Hymer
Pays d'Auge	St Jean de Livet
Pays d'Auge	St Jouin
Pays d'Auge	St Julien sur Calonne
Pays d'Auge	St Léger Dubosq

Pays d'Auge	St Martin de Bienfaite la Cressonnière
Pays d'Auge	St Martin de la Lieue
Pays d'Auge	St Martin de Mailloc
Pays d'Auge	St Ouen le Pin
Pays d'Auge	St Philbert des Champs
Pays d'Auge	St Pierre des Ifs
Pays d'Auge	St Pierre en Auge (NC)
Pays d'Auge	Surville
Pays d'Auge	Le Torquesne
Pays d'Auge	Valsemé
Pays d'Auge	La Vespière Friardel (NC)
Pays d'Auge	Victot Pontfol
Sud Plaine	Barou en Auge
Sud Plaine	Beaumais
Sud Plaine	Bernières d'Ailly
Sud Plaine	Courcy
Sud Plaine	Crocly
Sud Plaine	Damblainville
Sud Plaine	Eraïnes
Sud Plaine	Fourches
Sud Plaine	Fresné la Mère
Sud Plaine	La Hoguette
Sud Plaine	Jort
Sud Plaine	Livarots Pays d'Auge (NC)
Sud Plaine	Louvagny
Sud Plaine	Le Marais la Chapelle (def 61)
Sud Plaine	Morteaux Coulibœuf
Sud Plaine	Les Moutiers en Auge (def 61)
Sud Plaine	Norrey en Auge
Sud Plaine	Pertheville Ners
Sud Plaine	St Pierre en Auge (NC)
Sud Plaine	Vicques
Sud Plaine	Vignats
Sud Plaine	Villy lez Falaise
Plaine de Caen	Valambray (NC)
Plaine de Caen	Amayé sur Orne
Plaine de Caen	Argences
Plaine de Caen	Aubigny
Plaine de Caen	Authie
Plaine de Caen	Avenay
Plaine de Caen	Banneville la Campagne
Plaine de Caen	Barbery
Plaine de Caen	Baron sur Odon
Plaine de Caen	Bellengreville
Plaine de Caen	Bons Tassilly
Plaine de Caen	Bougy
Plaine de Caen	Boulon
Plaine de Caen	Bourguébus
Plaine de Caen	Bretteville le Rabet
Plaine de Caen	Thue et Mue (NC)
Plaine de Caen	Bretteville sur Laize
Plaine de Caen	Bretteville sur Odon
Plaine de Caen	Le Bû sur Rouvres
Plaine de Caen	Caen

Plaine de Caen	Cagny
Plaine de Caen	Canteloup
Plaine de Caen	Carpiquet
Plaine de Caen	Cauvicourt
Plaine de Caen	Cesny aux Vignes
Plaine de Caen	Cesny les Sources (NC)
Plaine de Caen	Cintheaux
Plaine de Caen	Cléville
Plaine de Caen	Condé sur Ifs
Plaine de Caen	Cormelles le Royal
Plaine de Caen	Démouville
Plaine de Caen	Émiéville
Plaine de Caen	Épaney
Plaine de Caen	Ernes
Plaine de Caen	Esquay Notre Dame
Plaine de Caen	Estrées la Campagne
Plaine de Caen	Éterville
Plaine de Caen	Évrecy
Plaine de Caen	Falaise
Plaine de Caen	Feuguerolles Bully (NC)
Plaine de Caen	Fleury sur Orne
Plaine de Caen	Fontaine Étoupefour
Plaine de Caen	Fontaine le Pin
Plaine de Caen	Fontenay le Marmion
Plaine de Caen	Frénouville
Plaine de Caen	Fresney le Puceux
Plaine de Caen	Fresney le Vieux
Plaine de Caen	Gavrus
Plaine de Caen	Giberville
Plaine de Caen	Gouvix
Plaine de Caen	Grainville Langannerie
Plaine de Caen	Grainville sur Odon
Plaine de Caen	Grentheville
Plaine de Caen	Ifs
Plaine de Caen	Janville
Plaine de Caen	Laize Clinchamps (NC)
Plaine de Caen	Loucelles
Plaine de Caen	Louvigny
Plaine de Caen	Maizet
Plaine de Caen	Maizières
Plaine de Caen	Maltot
Plaine de Caen	May sur Orne
Plaine de Caen	Méry Bissières en Auge (NC)
Plaine de Caen	Mézidon Vallée d'Auge (NC)
Plaine de Caen	Mondeville
Plaine de Caen	Mondrainville
Plaine de Caen	Mouen
Plaine de Caen	Moulines
Plaine de Caen	Moult Chicheboville (NC)
Plaine de Caen	Mutrécy
Plaine de Caen	Val d'Arry (NC)
Plaine de Caen	Olendon
Plaine de Caen	Ouézy
Plaine de Caen	Ouilly le Tesson

Pré-Bocage / Vallée de l'Orne
Pré-Bocage / Vallée de l'Orne
Pré-Bocage / Vallée de l'Orne
Pré-Bocage / Vallée de l'Orne

Villers Bocage
La Vilette
Villy Bocage
Pont d'Ouilly



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire des opérations de fauchage et de débroussaillage mécanisés en bordure des voies de circulation sur l'ensemble du département du Calvados en raison du risque élevé de départ et de propagation d'incendie

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 22 avril 2026 nommant Monsieur David CLAVIÈRE, préfet du Calvados ;

VU le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Calvados, Monsieur Yassine BOUZIANE

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yassine BOUZIANE, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques actuelles extrêmement défavorables sur le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT l'indice de risque d'incendie agricole du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados sur certains secteurs du département ;

CONSIDÉRANT que les températures élevées, associées à un déficit hydrique prolongé et à la sécheresse de la végétation, créent des conditions particulièrement favorables à l'éclosion et à la propagation rapide des incendies ;

CONSIDÉRANT que les opérations de fauchage, broyage, débroussaillage et entretien mécanique des accotements et dépendances routières sont susceptibles de provoquer des étincelles ou des échauffements à l'origine de départs de feu ;

CONSIDÉRANT que les circonstances caractérisent une situation d'urgence tenant à la sécurité des personnes et des biens et que cette urgence justifie que la mesure de suspension soit prise sans mise en œuvre préalable de la procédure contradictoire, conformément aux exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Période d'interdiction

Dès signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00, les opérations de fauchage, broyage, débroussaillage et plus généralement tous travaux d'entretien mécanisés de la végétation en bordure des routes, voies publiques et dépendances routières sont interdits sur l'ensemble du département du Calvados entre 14h00 et 20h00.

Les gestionnaires de voirie sont invités à reporter les travaux concernés à une période où les conditions météorologiques permettront leur réalisation sans risque particulier.

ARTICLE 2 : Dérogations

Des dérogations sont possibles pour les travaux présentant un caractère d'urgence pour la sécurité des usagers ou la prévention d'un danger immédiat.

Le gestionnaire de voirie informera la préfecture du Calvados (services de la DDTM) par courriel :

- du tronçon de voirie concerné par le fauchage ;
- du motif le justifiant ;
- des dates et heures de début et de fin.

ARTICLE 3 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents et services habilités.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

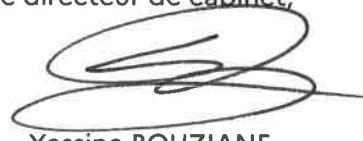
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, les gestionnaires routiers, ainsi que les maires des communes des secteurs identifiés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 09/07/2026 .

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Yassine BOUZIANE

**ARRÊTÉ N°2026/SIDPC/NG/063 PORTANT RESTRICTION DES SPECTACLES
PYROTECHNIQUES, DES FEUX D'ARTIFICES ET DES FEUX FESTIFS SUR
L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

LE PRÉFET
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence d'édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2212-4 à L.2215-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 04 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 réglementant le brûlage des déchets végétaux à l'air libre dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral a été pris le 30 juin 2026 déclenchant l'alerte sécheresse sur une partie du département du Calvados et maintenant la situation de vigilance sécheresse sur une autre partie du territoire calvadosien ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures adéquate et proportionnée, dans le temps et l'espace, visant à prévenir l'éclosion de feux de végétation et leur propagation exposant les personnes et les biens sur tout ou partie du département ; qu'en application de l'article L.2214-4 du Code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques des dernières semaines et les prévisions météorologiques à venir conduisent à un niveau de risque de feux de végétation ;

CONSIDÉRANT que le département connaît un épisode de chaleur intense provoquant un assèchement sévère de la végétation et des sols ;

CONSIDÉRANT que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels constituent, par des projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que les risques d'incendie de toute nature induits par cet épisode de sécheresse, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les feux d'artifice et les feux festifs qui ne permettraient pas de circonscrire ces risques ;

CONSIDÉRANT que les festivités de la Fête Nationale constituent des événements traditionnels majeurs, encadrés par les collectivités locales, et contribuent à la cohésion du territoire ;

CONSIDÉRANT que les spectacles pyrotechniques organisés à cette occasion font l'objet de déclarations auprès de la préfecture du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de déclaration d'organisation des spectacles pyrotechniques ont été déposés par les organisateurs et notamment la description et la cartographie des zones de tirs et des périmètres de sécurité afférents ;

CONSIDÉRANT que les configurations de certains de ces spectacles minimisent le risque de départ et de propagation d'un incendie lié au spectacle pyrotechnique ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, les tirs devront être réalisés dans des conditions strictes de sécurité, sous la surveillance des artificiers, en conformité avec les prescriptions techniques et les autorisations délivrées par les autorités compétentes ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les tirs de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage des feux festifs (feux de joie, feux de camp,...) sont strictement interdits sur tous les espaces publics et privés de plein air sur l'ensemble du département du Calvados :

- au sein et à moins de 200 mètres de tout bois, forêts, landes, plantations et reboisements ;
- à moins de 200 mètres des parcelles de cultures sur pied, de prairies sèches, de chaumes et des zones de stockage agricole (meules de pailles, hangars...).

ARTICLE 2 :

Tous les tirs de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) qui n'entrent pas dans les dispositions de l'article 1^{er} de cet arrêté doivent obligatoirement respecter les conditions suivantes pour être autorisés :

- l'aire de la zone de tir et l'aire de la zone de résidus doivent être entièrement implantées sur une surface minéralisée (parking goudronné, place publique...) ou sur un terrain en herbe rase préalablement et abondamment détrempé ;
- l'organisateur doit pré-positionner, à proximité immédiate de la zone de tir et de résidus, des moyens d'extinction autonome prêts à l'emploi (plusieurs extincteurs à eau, citerne à eau...) et doit disposer d'une équipe de surveillance dédiée ;
- une ronde de surveillance obligatoire, d'une durée minimale de deux heures après le dernier tir, doit être effectuée par l'organisateur pour détecter et noyer immédiatement tout résidu incandescent ou fumerolle.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'applique dès sa parution et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 – 08H00 .

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet du Calvados, rue Daniel Huet, 14038 Caen cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont copie sera transmise au procureur de la République près les tribunaux judiciaires de Caen et de Lisieux.

Fait à Caen, le 09 JUIL. 2026,


David CLAVIÈRE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2026/SIDPC/NG/063 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CERTAINES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES INCENDIES DE FORÊTS ET D'ESPACES NATURELS

LE PRÉFET

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;

VU le code forestier, et notamment les articles L131-1, L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;

VU le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Calvados, Monsieur Yassine BOUZIANE

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yassine BOUZIANE, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que plus de 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur de l'office national des forêts (ONF) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2026/SIDPC/MG/051 du 22 juin 2026 portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels est abrogé.

ARTICLE 2 – Champ d'application :

Le présent arrêté s'applique :

- aux bois, forêts, espaces naturels combustibles ;
- dès la signature de cet arrêté et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00 ;
- sans préjudice des dispositions du code forestier et des autres lois et règlements fixant des règles permanentes ou plus contraignantes.

ARTICLE 3 – Rappels des activités interdites en période estivale :

Sont interdits jusqu'à nouvel ordre dans le périmètre défini à l'article 2 et jusqu'à une distance de 200 mètres :

3.1. Emploi du feu :

- le brûlage des végétaux sur pied ;
- les écobuages ;
- le brûlage des déchets verts ;
- l'incinération de résidus agricoles ;
- les feux de camp ;
- les feux d'agrément ;
- les feux de cuisson non aménagés.

3.2. Activités pyrotechniques :

- l'utilisation de feux d'artifice ;
- les spectacles pyrotechniques ;
- les lâchers de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie).

3.3. Sources d'inflammation manifestement dangereuses :

- allumer et porter tous feux ainsi que fumer ;
- l'utilisation de barbecues. Par dérogation, les barbecues fixes implantés dans des espaces aménagés peuvent être autorisés par le gestionnaire du site sous réserve du maintien permanent de moyens d'extinction ;
- l'utilisation de matériels produisant des flammes nues à proximité immédiate de la végétation sèche.

3.4. Sources d'inflammation potentielle :

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés de loisirs (motos de cross, quads, buggys, SSV et véhicules assimilés) sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les bois, forêts et espaces naturels ainsi que dans une bande de 200 mètres autour de ceux-ci.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et ayants droit ;
- aux services publics ;
- aux services de secours ;
- aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

3.5. Obstacles aux secours :

Le stationnement est interdit à tous véhicules devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les bois et forêts.

Les barrières DFCI, pistes forestières et voies d'accès aux massifs doivent être maintenues libres de tout obstacle.

ARTICLE 4 – Activités interdites en raison de l'indice de danger intégré au niveau sévère :

Sont interdits dès signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00, sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 et jusqu'à une distance de 200 mètres :

- De 14h00 à 20h00 les travaux mécanisés utilisant un broyeur, une épareuse, une abatteuse ainsi que les travaux manuels avec outils à moteur (tronçonneuse, débroussailleuse...);
- De 14h00 à 20h00 les travaux de débardage et de débusquage ;
- Les manifestations rassemblant un public nombreux.

ARTICLE 5 – Sanctions :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

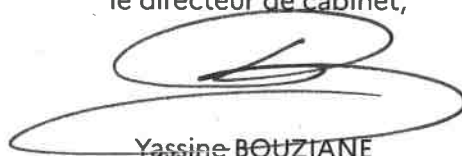
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution :

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, le directeur de l'Office national des forêts et les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 09/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Yassine BOUZIANE